

## Le crédit d'impôt recherche

**Depuis 40 ans, le crédit d'impôt recherche (CIR) permet de soutenir les activités de recherche menées par les entreprises de toute taille établies en France. Ce dispositif original, favorable à la recherche dans ses différentes dimensions (fondamentale, appliquée ou expérimentale), est un facteur décisif pour promouvoir l'innovation technologique et faciliter le développement à plus long terme des entreprises situées sur le territoire.**

● Une **entreprise** industrielle ou commerciale établie en France peut bénéficier du CIR dès qu'elle remplit l'une de ces deux conditions :

- Elle est soumise au régime réel ([normal ou simplifié](#)) de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ; ou
- Elle est exonérée d'impôt, étant dans l'une de ces situations : jeune entreprise [innovante ou universitaire](#), entreprise créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté, ou entreprise installée dans une zone particulière<sup>1</sup>.

● Les **dépenses éligibles** au CIR sont les activités de recherche fondamentale ou appliquée, mais aussi de développement expérimental, réalisées dans l'Espace économique européen<sup>2</sup>, ce qui inclut notamment :

- **L'amortissement des biens ou des bâtiments** créés ou acquis neufs et utilisés pour ces activités de recherche, ainsi que, en cas de perte ou de dommage sur ce bien ou ce bâtiment, la différence entre l'indemnisation par l'assurance et le coût de reconstruction ou de remplacement ;
- **Les dépenses de personnel**, en particulier pour les chercheurs exclusivement affectés aux activités de recherche et les personnes titulaires d'un doctorat ou équivalent (pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour le double de leur montant pendant deux ans en cas de contrat à durée indéterminée) : salaires, charges sociales, frais de dépôt et de défense (pour les modèles ou les brevets) ;

<sup>1</sup> Zone d'aide à finalité régionale, zone franche urbaine, bassin d'emploi à redynamiser, zone de restructuration de la défense, zone franche d'activité des départements d'outre-mer, zone de revitalisation rurale, bassin urbain à dynamiser, zone de développement prioritaire.

<sup>2</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- **Les dépenses de veille technologique** ou effectuées par l'intermédiaire d'organismes habilités<sup>3</sup>.

- Le **taux du CIR** est de **30% jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses** pour les entreprises situées en métropole (mais de 50% pour celles établies outre-mer), puis de 5% au-delà. Ces dépenses sont calculées par année civile - même si l'entreprise ne clôt pas son exercice comptable au 31 décembre - et après déduction d'éventuelles subventions publiques reçues pour ces activités de recherche.

- Le CIR, imputé sur le montant d'impôt dû, est utilisable **pendant les 3 ans qui suivent** l'année au cours de laquelle le CIR a été obtenu. Si le CIR n'est pas entièrement utilisé après ces trois ans, l'entreprise peut demander, sur son espace professionnel du site [impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr), à s'en faire rembourser le reliquat.

\*

Pour plus d'informations :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23533>

*Mise à jour : septembre 2023*

---

<sup>3</sup> Organismes de recherche publics, établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme de niveau master, fondations de coopération scientifique agréées, établissements publics de coopération scientifique, fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, associations détenues en majorité par l'une des entités précédente, organismes de recherche privé (ou experts scientifiques ou techniques) agréés par le ministre chargé de la recherche.